

Procédure

Remis au
CJ.

**DIRECTION DE LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE ET
DES JEUNES CONTREVENANTS**

**PROCÉDURE EN
MATIÈRE DE RÉVISION**

**NOVEMBRE 2001
RÉVISÉE EN AVRIL 2010**



1. Objectifs

- Assurer à chaque enfant et à ses parents un processus de révision cohérent, continu et personnalisé;
- Assurer le respect de la Loi sur la protection de la jeunesse, du règlement sur la révision et de la structure clinique de l'établissement;
- Clarifier les zones de responsabilités entre les conseillers à la révision et à la programmation, les chefs à l'application des mesures et les intervenants;
- Permettre à chaque cadre et à chaque intervenant concernés d'exercer leurs responsabilités.

2. Cadre législatif

La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P - 34.1) stipule que :

- Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente (Art. 57 de la LPJ). *(projet de vie)*
- Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

Le directeur doit alors décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1 (Art. 57.1 de la LPJ).

- La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit :
 - a) maintenir l'enfant dans la même situation;
 - b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;
 - c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents ;
 - d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;
 - e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci;
 - f) agir en vue de faire adopter l'enfant;
 - g) mettre fin à l'intervention.



Le directeur doit, lorsqu'il met fin à l'intervention et que la situation le requiert, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche. (transfert personnalisé)

Le deuxième alinéa s'applique lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de dix-huit ans (Art. 57.2 de la LPJ).

- Si le directeur conclut que l'enfant doit être maintenu dans la même situation, il doit déterminer le moment où se fera une nouvelle révision (Art. 57.3 de la LPJ).

3. Objet de la révision

« La révision est une activité clinique formelle qui consiste à revoir le cas de chaque enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ. Elle est plus qu'une étape administrative puisqu'elle assure un bilan périodique de l'évolution de la situation de l'enfant ».¹

En s'appuyant notamment sur les facteurs suivants (Art. 38.2 de la LPJ):

- a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits;
- b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant;
- d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Le DPJ doit décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et, le cas échéant, si les mesures ou le régime de protection doivent être maintenus ou modifiés.

Lorsque l'enfant a été retiré de son milieu familial, le DPJ, lors de la révision, doit spécifiquement vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents.

Lorsqu'il est établi que l'enfant ne peut retourner vivre dans son milieu familial, le DPJ doit s'assurer, lors de chaque révision, de l'élaboration et l'actualisation d'un projet de vie alternatif pour l'enfant. Pour ce faire, le conseiller à la révision et à la programmation doit inscrire la situation de l'enfant au comité projet de vie dans les meilleurs délais.

4. Responsabilités

4.1 Personne autorisée à l'application des mesures

très mobilisateurs, persistants, motivateurs

La personne autorisée à l'application des mesures est mandatée par le directeur de la protection de la jeunesse, en vertu de l'art.33 de la LPJ, pour assumer toutes les activités de contrôle, d'aide et de surveillance requises par la prise en charge de la situation d'un enfant en besoin de protection. Elle doit prendre tous les moyens cliniques à sa disposition pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. La personne autorisée est responsable de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du plan d'intervention (PI) et du plan de service individualisé (PSI) qu'elle coordonne. Elle doit interpellier le conseiller à la révision et à la

¹ Fiche 5.10 du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, juin 2009.



Révision anticipée

programmation lorsque des faits nouveaux² surviennent dans la vie de l'enfant ou lorsque les mesures de protection ne correspondent plus aux besoins de protection de l'enfant. En ce sens, la personne autorisée contribue à l'évaluation des signalements qui pourraient survenir pendant la durée de son mandat de protection auprès d'un enfant³. Par ailleurs, la personne autorisée doit réaliser les rapports de révision et les rapports pour le tribunal dans les délais requis et saisir les données pertinentes dans le système clientèle (PIJ) (se référer au calendrier de révision en annexe).

Elle planifie et voit à la réalisation de la révision dans le délai prescrit. Elle s'assure que tous les dispensateurs de services concernés par la situation de l'enfant et de ses parents, réalisent, lorsque requis, un rapport d'évolution des interventions effectuées auprès de ceux-ci (psychologue, éducateur...). Elle évalue le degré d'atteinte des objectifs prévus aux différents PI et, s'il y a lieu, au PSI, ainsi que les moyens de protection qui ont été privilégiés pour y parvenir.

Lorsque la personne autorisée envisage de longs séjours (d'au + 15 jours) ou des séjours fréquents et réguliers chez le père ou la mère de l'enfant, chez une personne significative (grands-parents, membres de la famille élargie...) ou en ressource de type familial, elle doit en discuter préalablement avec le conseiller à la révision et à la programmation et ces séjours doivent s'inscrire dans le plan d'intervention et respecter l'intérêt de l'enfant (Art. 62 de la LPJ).

Lorsque des mesures de protection immédiate (Art. 46 de la LPJ) sont prises durant l'application d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance, la personne autorisée doit saisir celles-ci dans le système clientèle (PIJ).

4.2 Conseiller à la révision et à la programmation

Toutes les décisions relatives à la compromission (SDC – SDNC), au maintien, aux modifications, à la durée des mesures de protection et au choix du régime (volontaire ou judiciaire) sont prises par le conseiller à la révision et à la programmation attribué à la situation de l'enfant. Ces décisions sont prises de façon statutaire prévues au calendrier et au règlement ou, au besoin, selon l'évolution de la situation de l'enfant et/ou des parents (révision anticipée).

Le conseiller à la révision et à la programmation demeure responsable de la révision de la situation de vie d'un enfant pendant toute la durée de la mesure de protection. Il assure ainsi la continuité du processus de protection même si l'enfant change de lieu de résidence (intra ou extra régional).

Le conseiller à la révision et à la programmation est responsable de la saisie des données relatives à la révision dans le système clientèle (PIJ).

Il doit aussi s'assurer de l'élaboration d'un plan de protection pour chaque enfant, de la pertinence et de l'actualisation de celui-ci. Il doit aussi vérifier la cohérence entre les motifs de compromission et les moyens pris par l'intervenant pour y mettre fin.

² Les « faits nouveaux » renvoient à un fait majeur ou à un ensemble de faits survenus depuis la dernière décision portant sur la compromission. Ces faits nouveaux doivent être suffisamment significatifs pour que des modifications au régime ou aux mesures soient nécessaires (Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, juin 2009).

³ Dans certaines situations, elle pourrait être autorisée, en vertu de l'article 32b), à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant (nouveaux signalements). Cette autorisation doit faire l'objet d'une discussion entre le chef EQ et le chef AM concernés et privilégier l'intérêt de l'enfant.



8
11

En regard des décisions de retrait et de placement, le conseiller à la révision et à la programmation est responsable de déterminer la pertinence et la nécessité de confier l'enfant à un tiers (grands-parents, membre de la famille élargie, ...) à une ressource de type familial ou à un centre de réadaptation. Par ailleurs, dès qu'un enfant présente des signes de délaissement, d'abandon ou de négligence chronique, il doit inscrire la situation de cet enfant au comité projet de vie. « Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, il doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriés à ses besoins et à son âge, de façon permanente » (Art. 57 de la LPJ), et ce, conformément à la décision du comité projet de vie.

Le conseiller à la révision et à la programmation doit aussi réviser la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q. chapitre S-4.2) dont le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une ressource de type familial ou à un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents (Art. 57.1 de la LPJ).

Le conseiller à la révision et à la programmation doit aussi rendre compte au DPJ de l'adéquacité, en terme qualitatif et quantitatif, des services rendus aux enfants et aux familles, selon les mesures de protection ordonnées ou convenues (entente sur mesures volontaires).

4.3 Chef à l'application des mesures

Le chef à l'application des mesures, supérieur immédiat de la personne autorisée, est responsable de fournir à celle-ci l'encadrement et le support cliniques requis par la situation de chaque enfant en besoin de protection. Il doit s'assurer que, pour chaque enfant, un plan d'intervention et, au besoin, un plan de service, est élaboré.

De concert avec l'intervenant, il est responsable des moyens cliniques mis de l'avant pour assurer la protection de chaque enfant. Il doit prendre tous les moyens nécessaires pour que la Loi sur la protection de la jeunesse, les orientations de l'établissement en matière de révision (structure clinique, calendrier et procédure en matière de révision) soient respectées, que les rapports de révision et les rapports pour le tribunal soient réalisés dans les délais requis et que les données soient correctement saisies dans le système clientèle (PIJ). Il doit aussi s'assurer de la qualité et de la rigueur des rapports de révision et des rapports pour le tribunal.

Le chef à l'application des mesures doit élaborer, avec l'intervenant, les recommandations soumises au conseiller à la révision et à la programmation. En cas d'absence de la personne autorisée, il doit prendre tous les moyens nécessaires pour que les services ordonnés ou convenus sur mesures volontaires soient dispensés à l'enfant et à sa famille et que la procédure de révision soit respectée.

Le chef à l'application des mesures doit discuter, avec le conseiller à la révision et à la programmation, de la situation de chaque enfant hébergé ou confié à, pour lequel un déplacement est envisagé.



5 Modalités de fonctionnement

5.1 Rôle du conseiller à la révision et à la programmation

Le conseiller à la révision et à la programmation gère les révisions statutaires. Celles-ci s'effectuent par rencontres en «tables de révision», à la suite du dépôt d'un rapport de révision préparé par la personne autorisée.

Les autres types de révision sont initiés soit par le conseiller à la révision et à la programmation (nouveaux signalements), soit par la personne autorisée (faits nouveaux, modification du plan de protection ou du régime).

Le conseiller à la révision et à la programmation planifie et coordonne les tables de révision. Pour assumer adéquatement son mandat, il doit avoir pris connaissance de la situation de chaque enfant avant la table de révision (rapport E/O, rapports de révision antérieurs, rapports déposés au tribunal, rapports d'expertise, mesures de protection ordonnées ou consensuelles, PI, PSI...).

Le conseiller à la révision et à la programmation anime les tables de révision et assure une rétroaction au chef à l'application des mesures (et au contentieux, s'il y a lieu), après la tenue de celles-ci.

Généralement, il n'y a qu'une rencontre de révision en présence de l'enfant et de ses parents, mais rien n'empêche le conseiller à la révision et à la programmation d'en tenir plusieurs. La table de révision peut aussi s'effectuer en deux temps, notamment avec des personnes différentes, par exemple si une interdiction de contact existe entre les parents.

5.2 Rôle du chef à l'application des mesures

Le chef à l'application des mesures doit s'assurer que les personnes autorisées respectent les principes et modalités des tables de révision et produisent leurs rapports de révision dans les délais prescrits. Il doit aussi s'assurer du respect et de l'actualisation des décisions prises aux tables de révision. Tout au long de l'application des mesures de protection, il accompagne la personne autorisée dans le choix des stratégies cliniques à utiliser, dans l'analyse des résultats de celles-ci et dans l'ajustement des moyens cliniques en fonction de l'évolution de la situation (plan d'intervention et plan de service individualisé).

Il identifie avec la personne autorisée, les personnes pertinentes à inviter à la table de révision.

5.3 Rôle de la personne autorisée

La personne autorisée doit faire entériner par le conseiller à la révision et à la programmation la liste des personnes à inviter à la table de révision (psychologue, éducatrice...). Par ailleurs, l'enfant et ses parents peuvent être accompagnés par une personne de leur choix (Art. 8 de la LPJ).

La personne autorisée doit inviter les deux parents de l'enfant et ce dernier à la table de révision.



Selon le calendrier prévu, elle remet au conseiller à la révision et à la programmation le rapport de révision avec copie de la mesure de protection (entente sur mesures volontaires ou ordonnance), du PI et, s'il y a lieu, du PSI, du rapport E/O et des différents rapports d'expertise existants.

Lorsque la personne autorisée constate, dans la situation d'un enfant dont elle est responsable, des faits nouveaux qui nécessitent une nouvelle orientation avant le délai prévu pour la révision statutaire, elle interpelle le conseiller à la révision et à la programmation pour convenir d'une révision dite « anticipée ». Ce type de révision peut aussi être initié par l'enfant ou ses parents.

Lorsqu'un ou les deux parents, ou l'enfant lui-même, ne se présentent pas à la table de révision, à moins d'entente différente avec le conseiller à la révision et à la programmation, la rencontre de révision est remise à une date ultérieure pour permettre à la personne autorisée de motiver les usagers à y participer. Si, malgré les relances effectuées, les usagers ne se présentent pas à la rencontre, la personne autorisée doit les informer de la décision prise par le conseiller à la révision et à la programmation.

Après la table de révision, la personne autorisée réalise les démarches nécessaires à l'actualisation des décisions prises. Lorsqu'il y a poursuite des mesures de protection, la personne autorisée doit, soit procéder à la signature d'une nouvelle entente sur mesures volontaires, soit présenter une requête au tribunal et rédiger le rapport pour celui-ci, s'il y a lieu, réaliser les différentes demandes de service nécessaires (évaluation psychologique, ressource de type familial, éducateur en milieu naturel...), finaliser son PI et le PSI, s'il y a lieu, saisir les données requises dans le système clientèle (PIJ), coordonner le PSI et actualiser le PI.

Dans les situations judiciairisées, le rapport qui sera déposé au tribunal doit être remis au conseiller à la révision et à la programmation avant d'être transmis au contentieux.

Lorsqu'il y a un arrêt de l'intervention du DPJ, la personne autorisée doit procéder à la fermeture du dossier, au transfert personnalisé des usagers auprès des établissements ou organismes concernés (s'il y a lieu) et saisir les données requises dans le système clientèle (PIJ).



RÉFÉRENCES

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q.c., P-34.1, 7 juillet 2008
La fonction révision en protection de la jeunesse, ACJQ, septembre 1999
Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, 7 août 2007
Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2009
Structure clinique, Centre jeunesse Côte-Nord, décembre 2003
Cadre de référence pour l'étape application des mesures, janvier 2007



CALENDRIER DE RÉVISION

POUR LES ENFANTS DONT LA SITUATION EST PRISE EN CHARGE PAR LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

Age et milieu de vie de l'enfant	Tenue de la table de révision	Remise du rapport au conseiller à la révision et à la programmation (2)
0-17 ans hébergés (RTF, RI, CR...) et confiés à (3)	6 semaines avant l'échéance de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance d'une durée = ou < à 6 mois. 4 semaines avant l'échéance du premier 7 mois et 6 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance d'une durée > à 6 mois.	7 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance. 5 semaines avant l'échéance du premier 7 mois et 7 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance.
0-12 ans non hébergés ou non confiés à (4)	6 semaines avant l'échéance de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance d'une durée = ou < à 6 mois. 4 semaines avant l'échéance du premier 7 mois et 6 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance d'une durée > à 6 mois.	7 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance. 5 semaines avant l'échéance du premier 7 mois et 7 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance.
13-17 ans non hébergés ou non confiés à (4) <i>de révision systématique aux 6 mois</i>	6 semaines avant l'échéance de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance d'une durée = ou < à 12 mois. 4 semaines avant l'échéance du premier 12 mois et 6 semaines avant l'échéance de l'ordonnance d'une durée > à 12 mois.	7 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance. 5 semaines avant l'échéance du premier 12 mois et 7 semaines avant la date d'expiration de l'ordonnance.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour une situation donnée ou si des faits nouveaux le justifient, le conseiller à la révision et à la programmation peut, en tout temps, raccourcir le calendrier d'une révision. 2. Les rapports de révision doivent toujours être remis au conseiller à la révision et à la programmation une semaine (5 jours ouvrables) avant la tenue de la table de révision. 3. Si la durée des mesures de protection est > à la durée du placement (hébergé ou confié à), une révision doit avoir lieu préalablement au retour de l'enfant dans son milieu familial. 4. Non hébergés ou non confiés à : Enfant vivant avec sa mère, son père ou ses deux parents. 		

Lorsque l'enfant est placé, aux 6 mois.



CALENDRIER DE RÉVISION

POUR LES ENFANTS DONT LA SITUATION EST PRISE EN CHARGE PAR LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN VERTU D'UNE ENTENTE POST-ORDONNANCE

Âge de l'enfant	Tenue de la table de révision	Remise du rapport au conseiller à la révision et à la programmation
Tous les enfants	<p>6 semaines avant l'échéance de l'entente post-ordonnance d'une durée = ou < à 6 mois.</p> <p>4 semaines avant l'échéance du premier 7 mois et 6 semaines avant la date d'expiration de l'entente post ordonnance d'une durée > à 6 mois.</p>	<p>7 semaines avant la date d'expiration de l'entente post-ordonnance</p> <p>5 semaines avant l'échéance du premier 7 mois et 7 semaines avant la date d'expiration de l'entente post-ordonnance.</p>

CALENDRIER DE RÉVISION

POUR LES ENFANTS PLACÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Âge de l'enfant	Délais de révision	Délais maximaux pour la rédaction du rapport
0 - 17 ans Hébergés	<p>Lorsque la directrice de la protection de la jeunesse est avisée par l'établissement et tous les 12 mois durant les 2 années subséquentes.</p> <p>Par la suite, la révision aura lieu à la date que la directrice de la protection de la jeunesse aura déterminée lors de la dernière révision.</p>	<p>Le premier rapport de révision est produit lors de l'avis au DPJ.</p> <p>Par la suite, le rapport de révision sera produit quatre semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.</p>



SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉVISION

1. Rôle et responsabilités de la personne autorisée à l'application des mesures

La personne autorisée doit préparer la révision de la situation de chaque enfant dont elle a la responsabilité. Pour ce faire, elle doit examiner la situation actuelle de l'enfant afin de proposer une orientation au conseiller à la révision et à la programmation quant à la compromission de sa situation. Plus précisément, la personne autorisée doit :

- Évaluer le degré d'atteinte des objectifs prévus aux différents PI;
- Formuler des recommandations relativement aux motifs de compromission inscrits au PSI-PI;
- Formuler des recommandations quant à l'adéquacité des mesures de protection et du régime en cours;
- Consulter l'enfant, les parents, les personnes significatives pour ceux-ci et les autres dispensateurs de services;
- Produire un rapport de révision écrit dans les délais prescrits;
- S'assurer que tous les partenaires concernés fournissent, lorsque requis, un rapport d'évolution des interventions réalisées auprès de l'enfant et de ses parents.
- Échanger avec le conseiller à la révision et à la programmation sur les invitations à faire pour la table de révision;
- Planifier, organiser et convoquer la table de révision pour qu'elle ait lieu dans les délais prescrits.

Après la révision, la personne autorisée doit donner suite aux décisions prises lors de la table de révision. Plus précisément, elle doit, selon chaque situation :

- Procéder à la signature d'une nouvelle entente sur mesures volontaires;
- Présenter une requête au tribunal;
- Procéder à la fermeture du dossier et au transfert personnalisé auprès des établissements ou organismes concernés;
- Finaliser le PSI et son PI ;
- Compléter son rapport ;
- Saisir les données requises dans le système clientèle (PIJ) ;
- Coordonner le PSI et actualiser le PI.

2. Les révisions statutaires aux 6 mois

Compte tenu du règlement relatif à la révision et des orientations cliniques de la DPJ, les situations suivantes, si l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance est d'une durée de 6 mois et plus font l'objet d'une révision statutaire à tous les six mois :

RÉVISIONS STATUTAIRES À TOUS LES 6 MOIS

- Toutes les situations d'enfants âgés entre 0 et 12 ans inclusivement;
- Toutes les situations d'enfants hébergés ou confiés à.*

*Si la durée des mesures de protection est > à la durée du placement, une révision doit avoir lieu préalablement au retour de l'enfant dans son milieu familial.

3. Calendrier des autres révisions statutaires

À moins de situations particulières pour lesquelles le conseiller à la révision et à la programmation arrêterait un calendrier « personnalisé », toutes les autres situations font l'objet d'une révision statutaire selon l'échéancier suivant :

Calendrier des autres révisions statutaires

13 – 17 ans – non hébergés ou confiés à

Âge et milieu de vie de l'enfant*	Délais de révision	Délais - rédaction du rapport
13-17 ans non hébergés ou confiés à	6 semaines avant l'échéance de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance d'une durée = ou < à 12 mois. 4 semaines avant l'échéance du premier 12 mois et 6 semaines avant l'échéance de l'ordonnance d'une durée > à 12 mois.	7 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance. 5 semaines avant l'échéance du premier 12 mois et 7 semaines avant la date d'expiration de l'ordonnance.

** Pour une situation donnée ou si des faits nouveaux le justifient, le conseiller à la révision et à la programmation peut, en tout temps, raccourcir le calendrier d'une révision.

4. Révisions anticipées

Lorsque la personne autorisée constate, dans la situation d'un enfant dont elle est responsable, des faits nouveaux qui nécessitent une nouvelle orientation avant le délai prévu pour la révision statutaire, elle interpelle le conseiller à la révision et à la programmation pour convenir d'une révision dite « anticipée ». Ce type de révision peut aussi être initié par l'enfant ou ses parents.

5. Délais maximaux pour la remise des rapports de révision dits statutaires

Le rapport en vue de la révision statutaire doit être remis au conseiller à la révision et à la programmation 5 jours ouvrables avant la tenue de la table de révision. Pour les situations référées au tribunal, la personne autorisée doit, le plus rapidement possible après la table de révision, préparer la requête avec le contentieux en lui présentant son rapport psychosocial préalablement déposé au conseiller à la révision et à la programmation et entériné par son supérieur immédiat.

Certaines modifications ou précisions peuvent devoir être apportées au rapport suite à cet échange avec le contentieux.

Minimalement deux semaines avant l'audition au Tribunal, le rapport psychosocial finalisé doit être remis au contentieux.

Avril 2010

**DIRECTION DE LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE ET
DES JEUNES CONTREVENANTS**

**PROCÉDURE EN
MATIÈRE DE RÉVISION**

**NOVEMBRE 2001
RÉVISÉE EN AVRIL 2010
RÉVISÉE EN OCTOBRE 2010**

1. Objectifs

- ↪ Assurer à chaque enfant et à ses parents un processus de révision cohérent, continu et personnalisé;
- ↪ Assurer le respect de la Loi sur la protection de la jeunesse, du règlement sur la révision et de la structure clinique de l'établissement;
- ↪ Clarifier les zones de responsabilités entre les conseillers à la révision et à la programmation, les chefs à l'application des mesures et les intervenants;
- ↪ Permettre à chaque cadre et à chaque intervenant concernés d'exercer leurs responsabilités.

2. Cadre législatif

La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P - 34.1) stipule que :

- ↪ Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente (Art. 57 de la LPJ).
- ↪ Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

Le directeur doit alors décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1 (Art. 57.1 de la LPJ).

- ↪ La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit :
 - a) maintenir l'enfant dans la même situation;
 - b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;
 - c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents ;
 - d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;
 - e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci;
 - f) agir en vue de faire adopter l'enfant;
 - g) mettre fin à l'intervention.

Le directeur doit, lorsqu'il met fin à l'intervention et que la situation le requiert, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

Le deuxième alinéa s'applique lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de dix-huit ans (Art. 57.2 de la LPJ).

- ↪ Si le directeur conclut que l'enfant doit être maintenu dans la même situation, il doit déterminer le moment où se fera une nouvelle révision (Art. 57.3 de la LPJ).

3. **Objet de la révision**

« La révision est une activité clinique formelle qui consiste à revoir le cas de chaque enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ. Elle est plus qu'une étape administrative puisqu'elle assure un bilan périodique de l'évolution de la situation de l'enfant ».¹

En s'appuyant notamment sur les facteurs suivants (Art. 38.2 de la LPJ):

- a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits;
- b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant;
- d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Le DPJ doit décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et, le cas échéant, si les mesures ou le régime de protection doivent être maintenus ou modifiés.

Lorsque l'enfant a été retiré de son milieu familial, le DPJ, lors de la révision, doit spécifiquement vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents.

Lorsqu'il est établi que l'enfant ne peut retourner vivre dans son milieu familial, le DPJ doit s'assurer, lors de chaque révision, de l'élaboration et l'actualisation d'un projet de vie alternatif pour l'enfant. Pour ce faire, le conseiller à la révision et à la programmation doit inscrire la situation de l'enfant au comité projet de vie dans les meilleurs délais.

4. **Responsabilités**

4.1 **Personne autorisée à l'application des mesures**

La personne autorisée à l'application des mesures est mandatée par le directeur de la protection de la jeunesse, en vertu de l'art.33 de la LPJ, pour assumer toutes les activités de contrôle, d'aide et de surveillance requises par la prise en charge de la situation d'un enfant en besoin de protection. Elle doit prendre tous les moyens cliniques à sa disposition pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

¹ Fiche 5.10 du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, juin 2009.
Procédure en matière de révision

La personne autorisée est responsable de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du plan d'intervention (PI) et du plan de service individualisé (PSI) qu'elle coordonne. Elle doit interpellier le conseiller à la révision et à la programmation lorsque des faits nouveaux² surviennent dans la vie de l'enfant ou lorsque les mesures de protection ne correspondent plus aux besoins de protection de l'enfant. En ce sens, la personne autorisée contribue à l'évaluation des signalements qui pourraient survenir pendant la durée de son mandat de protection auprès d'un enfant³. Par ailleurs, la personne autorisée doit réaliser les rapports de révision et les rapports pour le tribunal dans les délais requis et saisir les données pertinentes dans le système clientèle (PIJ) (se référer au calendrier de révision en annexe).

Elle planifie et voit à la réalisation de la révision dans le délai prescrit. Elle s'assure que tous les dispensateurs de services concernés par la situation de l'enfant et de ses parents, réalisent, lorsque requis, un rapport d'évolution des interventions effectuées auprès de ceux-ci (psychologue, éducateur...). Elle évalue le degré d'atteinte des objectifs prévus aux différents PI et, s'il y a lieu, au PSI, ainsi que les moyens de protection qui ont été privilégiés pour y parvenir.

Lorsque la personne autorisée envisage de longs séjours (d'au + 15 jours) ou des séjours fréquents et réguliers chez le père ou la mère de l'enfant, chez une personne significative (grands-parents, membres de la famille élargie...) ou en ressource de type familial, elle doit en discuter préalablement avec le conseiller à la révision et à la programmation et ces séjours doivent s'inscrire dans le plan d'intervention et respecter l'intérêt de l'enfant (Art. 62 de la LPJ).

Lorsque des mesures de protection immédiate (Art. 46 de la LPJ) sont autorisées par le conseiller à la révision et à la programmation durant l'application d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance, la personne autorisée doit saisir celles-ci dans le système clientèle (PIJ). Lorsque de telles mesures sont prises par le service d'urgences sociales, la personne autorisée doit en aviser, dans les plus brefs délais, le conseiller à la révision et à la programmation.

Si des mesures de protection immédiate sont appliquées par le Service d'urgences sociales, la personne autorisée doit en aviser, le plus rapidement possible, le conseiller à la révision et à la programmation.

4.2 Conseiller à la révision et à la programmation

Toutes les décisions relatives à la compromission (SDC – SDNC), au maintien, aux modifications, à la durée des mesures de protection et au choix du régime (volontaire ou judiciaire) sont prises par le conseiller à la révision et à la programmation attribué à la situation de l'enfant. Ces décisions sont prises de façon statutaire, prévues au calendrier et au règlement ou, au besoin, selon l'évolution de la situation de l'enfant et/ou de ses parents (révision anticipée).

² Les « faits nouveaux » renvoient à un fait majeur ou à un ensemble de faits survenus depuis la dernière décision portant sur la compromission. Ces faits nouveaux doivent être suffisamment significatifs pour que des modifications au régime ou aux mesures soient nécessaires (Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, juin 2009).

³ Dans certaines situations, elle pourrait être autorisée, en vertu de l'article 32b), à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant (nouveaux signalements). Cette autorisation doit faire l'objet d'une discussion entre le conseiller à la révision et à la programmation et le chef AM concernés et privilégier l'intérêt de l'enfant.

Le conseiller à la révision et à la programmation demeure responsable de la révision de la situation de vie d'un enfant pendant toute la durée de la mesure de protection. Il assure ainsi la continuité du processus de protection même si l'enfant change de lieu de résidence (intra ou extra régional).

Le conseiller à la révision et à la programmation est responsable de la saisie des données relatives à la révision dans le système clientèle (PIJ).

Il doit aussi s'assurer de l'élaboration d'un plan de protection pour chaque enfant, de la pertinence et de l'actualisation de celui-ci. Il doit aussi vérifier la cohérence entre les motifs de compromission et les moyens pris par l'intervenant pour y mettre fin.

En regard des décisions de retrait et de placement, le conseiller à la révision et à la programmation est responsable de déterminer la pertinence et la nécessité de confier l'enfant à un tiers (grands-parents, membre de la famille élargie, ...) à une ressource de type familial ou à un centre de réadaptation. Par ailleurs, dès qu'un enfant présente des signes de délaissement, d'abandon ou de négligence chronique, il doit inscrire la situation de cet enfant au comité projet de vie. « Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, il doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriés à ses besoins et à son âge, de façon permanente » (Art. 57 de la LPJ), et ce, conformément à la décision du comité projet de vie. Si cette dernière ne peut s'actualiser, il doit interpeller la directrice de la protection de la jeunesse dans les meilleurs délais possibles.

Le conseiller à la révision et à la programmation doit aussi réviser la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q. chapitre S-4.2) dont le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une ressource de type familial ou à un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents (Art. 57.1 de la LPJ).

Le conseiller à la révision et à la programmation doit s'assurer, de concert avec le chef AM, pour chaque enfant, du respect des durées maximales de placement.

Le conseiller à la révision et à la programmation doit aussi rendre compte au DPJ de l'adéquacité, en terme qualitatif et quantitatif, des services rendus aux enfants et aux familles, selon les mesures de protection ordonnées ou convenues (entente sur mesures volontaires).

4.3 Chef à l'application des mesures

Le chef à l'application des mesures, supérieur immédiat de la personne autorisée, est responsable de fournir à celle-ci l'encadrement et le support cliniques requis par la situation de chaque enfant en besoin de protection. Il doit s'assurer que, pour chaque enfant, un plan d'intervention et, au besoin, un plan de service, est élaboré.

De concert avec l'intervenant, il est responsable des moyens cliniques mis de l'avant pour assurer la protection de chaque enfant. Il doit prendre tous les moyens nécessaires pour que la Loi sur la protection de la jeunesse, les orientations de l'établissement en matière de révision (structure clinique, calendrier et procédure en matière de révision...) soient respectées, que les rapports de révision et les rapports pour le tribunal soient réalisés dans les délais requis et que les données soient correctement saisies dans le système clientèle (PIJ). Il doit aussi s'assurer de la qualité et de la rigueur des rapports de révision et des rapports pour le tribunal.

Le chef à l'application des mesures doit élaborer, avec l'intervenant, les recommandations soumises au conseiller à la révision et à la programmation. En cas d'absence de la personne autorisée, il doit prendre tous les moyens nécessaires pour que les services ordonnés ou convenus sur mesures volontaires soient dispensés à l'enfant et à sa famille et que la procédure de révision soit respectée.

Le chef à l'application des mesures doit discuter, avec le conseiller à la révision et à la programmation, de la situation de chaque enfant hébergé ou confié à, pour lequel un déplacement est envisagé. Si la situation de cet enfant a fait l'objet d'une décision du comité projet de vie, le conseiller à la révision et à la programmation doit interpeller la directrice de la protection de la jeunesse lorsqu'un changement de milieu de vie doit être réalisé.

5. Modalités de fonctionnement

5.1 Rôle du conseiller à la révision et à la programmation

Le conseiller à la révision et à la programmation gère les révisions statutaires. Celles-ci s'effectuent par rencontres en «tables de révision», à la suite du dépôt d'un rapport de révision préparé par la personne autorisée.

Les autres types de révision sont initiés soit par le conseiller à la révision et à la programmation (nouveaux signalements), soit par la personne autorisée (faits nouveaux, modification du plan de protection ou du régime).

Le conseiller à la révision et à la programmation planifie et coordonne les tables de révision. Pour assumer adéquatement son mandat, il doit avoir pris connaissance de la situation de chaque enfant avant la table de révision (rapport E/O, rapports de révision antérieurs, rapports déposés au tribunal, rapports d'expertise, mesures de protection ordonnées ou consensuelles, PI, PSI...).

Le conseiller à la révision et à la programmation anime les tables de révision et assure une rétroaction au chef à l'application des mesures (et au contentieux, s'il y a lieu), après la tenue de celles-ci.

Généralement, il n'y a qu'une rencontre de révision en présence de l'enfant et de ses parents, mais rien n'empêche le conseiller à la révision et à la programmation d'en tenir plusieurs. La table de révision peut aussi s'effectuer en deux temps, notamment avec des personnes différentes, par exemple si une interdiction de contact existe entre les parents.

5.2 Rôle du chef à l'application des mesures

Le chef à l'application des mesures doit s'assurer que les personnes autorisées respectent les principes et modalités des tables de révision et produisent leurs rapports de révision dans les délais prescrits. Il doit aussi s'assurer du respect et de l'actualisation des décisions prises aux tables de révision. Tout au long de l'application des mesures de protection, il accompagne la personne autorisée dans le choix des stratégies cliniques à utiliser, dans l'analyse des résultats de celles-ci et dans l'ajustement des moyens cliniques en fonction de l'évolution de la situation (plan d'intervention et plan de service individualisé).

Il identifie, avec la personne autorisée, les personnes pertinentes à inviter à la table de révision.

5.3 Rôle de la personne autorisée

La personne autorisée doit faire entériner, par le conseiller à la révision et à la programmation, la liste des personnes à inviter à la table de révision (psychologue, éducateur...). Par ailleurs, l'enfant et ses parents peuvent être accompagnés par une personne de leur choix (Art. 8 de la LPJ).

La personne autorisée doit inviter les deux parents de l'enfant et ce dernier à la table de révision. Avant la tenue de celle-ci, elle doit partager le contenu de son rapport de révision avec les usagers.

Selon le calendrier prévu, elle remet au conseiller à la révision et à la programmation le rapport de révision avec copie de la mesure de protection (entente sur mesures volontaires ou ordonnance), du PI et, s'il y a lieu, du PSI, du rapport E/O et des différents rapports d'expertise existants.

Lorsque la personne autorisée constate, dans la situation d'un enfant dont elle est responsable, des faits nouveaux qui nécessitent une nouvelle orientation avant le délai prévu pour la révision statutaire, elle interpelle le conseiller à la révision et à la programmation pour convenir d'une révision dite « anticipée ». Ce type de révision peut aussi être initié par l'enfant ou ses parents.

Lorsqu'un ou les deux parents, ou l'enfant lui-même, ne se présentent pas à la table de révision, à moins d'entente différente avec le conseiller à la révision et à la programmation, la rencontre de révision est remise à une date ultérieure pour permettre à la personne autorisée de motiver les usagers à y participer. Si, malgré les relances effectuées, les usagers ne se présentent pas à la rencontre, la personne autorisée doit les informer de la décision prise par le conseiller à la révision et à la programmation.

Après la table de révision, la personne autorisée réalise les démarches nécessaires à l'actualisation des décisions prises. Lorsqu'il y a poursuite des mesures de protection, la personne autorisée doit, soit procéder à la signature d'une nouvelle entente sur mesures volontaires, soit présenter une requête au tribunal et rédiger le rapport pour

celui-ci et, s'il y a lieu, réaliser les différentes demandes de service nécessaires (évaluation psychologique, ressource de type familial, éducateur en milieu naturel...), finaliser son PI et le PSI, s'il y a lieu, saisir les données requises dans le système clientèle (PIJ), coordonner le PSI et actualiser le PI.

Dans les situations judiciairisées, le rapport qui sera déposé au tribunal doit être remis au conseiller à la révision et à la programmation avant d'être transmis au contentieux.

Lorsqu'il y a un arrêt de l'intervention du DPJ, la personne autorisée doit procéder à la fermeture du dossier, au transfert personnalisé des usagers auprès des établissements ou organismes concernés (s'il y a lieu) et saisir les données requises dans le système clientèle (PIJ).

RÉFÉRENCES

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q.c., P-34.1, 7 juillet 2008
La fonction révision en protection de la jeunesse, ACJQ, septembre 1999
Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, 7 août 2007
Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2009
Structure clinique, Centre jeunesse Côte-Nord, décembre 2003
Cadre de référence pour l'étape application des mesures, janvier 2007

CALENDRIER DE RÉVISION

POUR LES ENFANTS DONT LA SITUATION EST PRISE EN CHARGE PAR LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN VERTU D'UNE ENTENTE POST-ORDONNANCE

Âge de l'enfant	Tenue de la table de révision	Remise du rapport au conseiller à la révision et à la programmation
Tous les enfants	<p>6 semaines avant l'échéance de l'entente post-ordonnance d'une durée = ou < à 6 mois.</p> <p>4 semaines avant l'échéance du premier 7 mois et 6 semaines avant la date d'expiration de l'entente post ordonnance d'une durée > à 6 mois.</p>	1 semaine (5 jours ouvrables) avant la tenue de la table de révision.

CALENDRIER DE RÉVISION

POUR LES ENFANTS PLACÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Âge de l'enfant	Délais de révision	Délais maximaux pour la rédaction du rapport
0 – 17 ans Hébergés	<p>Lorsque la directrice de la protection de la jeunesse est avisée par l'établissement et tous les 12 mois durant les 2 années subséquentes.</p> <p>Par la suite, la révision aura lieu à la date que la directrice de la protection de la jeunesse aura déterminée lors de la dernière révision.</p>	<p>Le premier rapport de révision est produit lors de l'avis au DPJ.</p> <p>Par la suite, le rapport de révision sera produit quatre semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.</p>